



METALLO SPORT CHANTENAY NANTES ATHLETISME

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I – TITRE, OBJET, DUREE ET SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Métallo Sport Chantenay Nantes Athlétisme.

Cette association est directement issue du Métallo Sport Chantenaysien, association omnisports (fondée en 1946 sous l'égide des comités d'entreprises de Dubigeon Normandie S.A., des Etablissements Joseph Paris et de la Compagnie nantaise de travaux industriels et navals) dont la dissolution a été décidée le 21 décembre 2017.

ART. 2 - Cette association a pour objet :

- d'organiser et de développer la pratique de l'athlétisme, en recourant si besoin à toutes autres disciplines et activités susceptibles de contribuer à la préparation physique, morale, mentale (éducation physique, auto-défense,...), pédagogique, technique et administrative des athlètes et membres du club,
- d'organiser des manifestations d'athlétisme.

Les moyens d'action de l'association sont : l'organisation de séances d'entraînement, de manifestations, de compétitions et de stages, de conférences et de cours visant à développer la pratique du sport, la tenue d'archives, de réunions et d'assemblées, la publication de bulletins d'information, de renseignements et de tous documents relatifs à l'activité et à l'histoire du club. Celui-ci peut agir en collaboration avec d'autres associations.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

Elle est affiliée à la Fédération française d'athlétisme (FFA) et se conforme aux statuts et règlements de cette dernière.

Elle adhère aux valeurs du Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

ART. 3 - La durée de l'association est illimitée.

ART. 4 - Le siège social de l'association est fixé au 11 avenue Charles Pavid 44100 Nantes. Il pourra être transféré dans la même ville par décision du comité directeur.

II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ART. 5 - L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs les adhérents licenciés à la FFA, à jour de leur cotisation telle que définie annuellement par l'assemblée générale. Peuvent être déclarés membres d'honneur, par décision du comité directeur, ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer la cotisation annuelle.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter ses règles de fonctionnement ainsi que les règlements de la FFA et s'interdisent toute discrimination sociale, raciale, sexuelle, politique ou religieuse.

ART. 6 - La qualité de membre se perd par la démission, la mutation vers un autre club, le décès, ou par la radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après que l'intéressé a été invité par tous moyens à fournir des explications, en se faisant s'il le souhaite assister par le défenseur de son choix.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ART. 7 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose des membres de l'association ou de leur représentant légal.

Elle se réunit au minimum une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour, réglé par le comité directeur, figure sur les convocations adressées quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres de plus de 16 ans est requise.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale, convoquée avec le même ordre du jour à au moins six jours d'intervalle, peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Est autorisé à voter tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le droit de vote des adhérents de moins de 16 ans est transféré à leur parent ou représentant légal. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée, excepté les votes portant sur des personnes, qui ont lieu à bulletin secret.

L'assemblée générale :

- ✧ délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les questions mises à l'ordre du jour,
- ✧ approuve les comptes de l'exercice clos,
- ✧ valide le montant des cotisations annuelles pour la saison sportive à venir,
- ✧ procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts,
- ✧ fixe le montant du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, engagés par les membres du comité directeur dans l'exercice de leurs mandats.

Ne peuvent être traitées, au cours de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. En cas de besoin, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

ART. 8 - COMITE DIRECTEUR

La composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale, s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes et de la non discrimination légale.

Ses membres sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour la durée de l'olympiade. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au comité directeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Les deux tiers au moins des sièges du comité directeur devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus. Il est procédé à leur remplacement définitif durant l'assemblée générale suivante, jusqu'à la fin de l'olympiade.

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les séances donnent lieu à un compte rendu écrit.

Le comité directeur a toute latitude pour contracter des conventions avec d'autres associations, dans le respect de l'article 2.

Ses membres ne peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau, sauf conditions fixées par la loi. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le comité directeur adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet, par délibération spéciale du dit comité.

ART. 9 - BUREAU

Le comité directeur élit, parmi ses membres, son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau occupant les fonctions de président, de trésorier ou de secrétaire doivent être choisis parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ART. 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- ⤴ les cotisations ;
- ⤴ les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- ⤴ toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ART. 11 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres de l'assemblée générale, soumise au comité directeur au moins un mois avant la séance.

Pour la validité des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire réunie spécialement à cet effet, la présence ou la représentation du tiers des membres de plus de 16 ans est requise. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire, convoquée avec le même ordre du jour à au moins six jours d'intervalle, peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

ART. 12 - L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet. Pour la validité de ses délibérations, la présence ou la représentation de la moitié des membres de plus de 16 ans est requise. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire, convoquée avec le même ordre du jour à au moins six jours d'intervalle, peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

ART. 13 - En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est attribué suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. Il est, s'il y a lieu, dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ART. 14 - Le président ou son délégué doivent effectuer à la préfecture de département les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité directeur et du bureau.

ART. 15 - Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur, puis soumis pour approbation à l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Nantes le 9 janvier 2017 sous la présidence de madame Guylène THEBAULT, demeurant 9 rue du Coteau 44100 Nantes, assistée de madame Véronique NAUD, demeurant 11 avenue Charles Pavid 44100 Nantes.

Les présents statuts ont été modifiés (art.4 changement siège social) et adoptés au comité directeur tenu à Nantes le 20 juillet 2018 sous la présidence de Jacky BEAUJEAULT demeurant 11 avenue Charles Pavid 44100 Nantes, assistée de madame Véronique NAUD, demeurant 11 avenue Charles Pavid 44100 Nantes

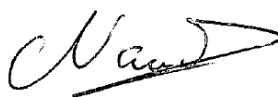
Pour le comité directeur de l'association :

Le président



Jacky BEAUJEAULT

La secrétaire



Véronique NAUD

